

# Bourse: octroi de bourse à des étudiant-e-s d'origine étrangère en Suisse

## Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure
- Recours

## Généralités

La Confédération octroie sous certaines conditions des bourses à des étudiant-e-s étrangers en Suisse. Voir à ce sujet la fiche fédérale correspondante.

Une bourse cantonale peut être octroyée sous certaines conditions à des étudiant-e-s étrangers en suisse.

## Descriptif

Peuvent bénéficier des subsides, sur requête et à la condition que le domicile déterminant se trouve dans le canton du Valais :

- les personnes de nationalité étrangère (hors Europe) bénéficiaires d'un permis d'établissement (C) ou les personnes titulaires d'un permis de séjour (B) qui séjournent légalement en Suisse depuis 5 ans;
- les personnes de nationalité étrangère (Europe) bénéficiaires d'un permis d'établissement (C) ou les personnes titulaires d'un permis de séjour (B);
- les personnes domiciliées en Suisse et reconnues comme réfugiées ou apatrides par la Suisse (permis de séjour B ou F).

Il convient de consulter la fiche cantonale Bourses et subsides à la formation pour plus d'informations.

## Procédure

Les demandes de subsides doivent être adressées annuellement sur le formulaire officiel au Département de la formation et de la sécurité, Section des allocations de formation, dans les délais suivants :

- jusqu'au **31 décembre 2023** pour l'année scolaire complète ou pour le semestre d'automne ;
- jusqu'au **30 avril 2024** pour le semestre de printemps.

Le formulaire officiel de demande peut être obtenu:

- sur le site [www.vs.ch/bourses](http://www.vs.ch/bourses) ou au guichet de la Section des allocations de formation
- via le guichet virtuel

Le formulaire dûment rempli doit être signé par le ou la requérant.e et par le ou la détenteur.trice de l'autorité parentale et accompagné des pièces justificatives demandées.

Les demandes de renouvellement de l'aide se font au moyen d'un formulaire de renouvellement qui est envoyé automatiquement à tous les étudiant.e.s, élèves et apprenti.e.s qui ont bénéficié d'une aide l'année précédente et qui n'étaient pas en dernière année de formation.

La Section des bourses et prêts d'études de l'État du Valais est à disposition pour informer le public sur les conditions d'octroi ou sur toute autre information en lien avec le sujet : 027/606.40.85 ; bourses-formations@admin.vs.ch

Une brochure explicative éditée par la section des bourses et prêts d'études peut être consultée en cliquant [ici](#). Elle contient les éléments utiles à connaître pour le dépôt d'une demande.

## Recours

Les décisions relatives à l'octroi ou au refus d'une allocation peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite et motivée **auprès de la commission des bourses et des prêts**.

Les décisions de la commission sont susceptibles de recours, dans les trente jours, auprès du **Conseil d'Etat**.

## Sources

- Site internet du Service administratif et des affaires juridiques de la formation (Valais)

Responsable rédaction: HESTS Valais

---

### Adresses

Section des bourses et prêts d'études (Valais) (Sion)

### Lois et Règlements

Ordonnance sur les allocations de formation (bourses et prêts d'études) (OAF)  
Loi fédérale sur les allocations familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales

### Sites utiles

Section des bourses et prêts d'études